



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 9432

Texte de la question

M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur le cas des employes des collectivites qui travaillent a temps partiel et qui ne peuvent recevoir, de ce fait, la medaille d'honneur regionale, departementale et communale. Cela va a l'encontre de l'incitation au travail partiel en faveur de la creation d'emplois. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait opportun actuellement de revoir la reglementation en vigueur a ce sujet et de rechercher la possibilite de recompenser, de cette facon, le personnel des collectivites qui choisit de travailler a temps partiel a un moment de son activite professionnelle.

Texte de la réponse

Conformement au decret no 87-594 du 22 juillet 1987, les employes des collectivites locales qui travaillent a temps partiel peuvent se voir decerner la medaille d'honneur regionale, departementale et communale. Ce texte prevoit, en effet, en son article R. 411-48, que les services rendus a temps partiel sont pris en compte, lors du calcul de l'anciennete des candidats, au prorata du temps de travail accompli. Ces dispositions ont ete rappelees par la circulaire du 2 septembre 1987 qui precise que les services a temps partiel sont comptabilises pour leur duree effective.

Données clés

Auteur : [M. Desanlis Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9432

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4547

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 518